

Avenant à la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) portant revalorisation des salaires minima conventionnels

Article 1 – Champ d’application

Le présent avenant a pour champ d’application celui défini à l’article 1.2 de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734).

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions du présent avenant sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

A ce titre, il est précisé, conformément aux dispositions de l’article L. 2261-23-1 du code du travail, que l’objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Objet

Les partenaires sociaux se sont réunis à l’occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, conformément aux dispositions de l’article L. 2241-1 du code du travail et aux dispositions de l’article 5.15 de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision.

Dans ce cadre, le présent accord a pour objet de revaloriser les salaires minima conventionnels des artistes-interprètes.

Article 2 – Revalorisation des salaires minima conventionnels et indemnités de costumes

Les salaires minima conventionnels et indemnités de costumes des artistes-interprètes sont revalorisés de 3,00%.

Le nouveau barème des salaires minima est annexé au présent avenant.

Article 3 – Négociation annuelle obligatoire sur les salaires minima conventionnels pour 2024

Les partenaires sociaux tiendront la négociation annuelle obligatoire sur les salaires minima conventionnels à compter du mois d’avril.

Article 4 – Entrée en vigueur et extension

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} février 2024.

Conformément aux dispositions de l’article L. 2261-24 du code du travail, l’extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

 DS FB DS VG DS Se DS SLB DS Y G SF DS D R

Fait à Paris, le 18 janvier 2024

En 10 exemplaires originaux,

**Pour les organisations professionnelles
d'employeurs,**

SATEV
Florence Braka
Déléguée générale

DocuSigned by:
Florence Braka
819EE6BD9D1146E...

SPECT
Vincent GISBERT
Délégué Général

DocuSigned by:
Vincent GISBERT
0376F63B24854C7...

SPI
Sébastien COLIN
Délégué Général

DocuSigned by:
Sébastien COLIN
516A8AC50D1647C...

USPA
Stéphane LE BARS
Délégué général

DocuSigned by:
Stéphane LE BARS
069458298C1046A...

**Pour les organisations syndicales de
salariés,**

F3C-CFDT
Christophe PAULY
Secrétaire national F3C CFDT

DocuSigned by:
Christophe PAULY
2184AEAFDFB4425...

SNAJ-CFTC
sélîm Farès
Négociateur de branche

DocuSigned by:
Sélîm Farès
C2F177C64ACC436...

SNTPCT
Dominique ROBERT
Co-Président

DocuSigned by:
[Signature]
C9A3CB7D64E34AC...

SFA-CGT
Yoann GOUJON
co-délégué général

DocuSigned by:
[Signature]
401D163053634B2...

Annexe : Barème de rémunération au 1^{er} février 2024

Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques,
de variétés — y compris chansonniers — cascadeurs et marionnettistes

*Rémunérations brutes minimales applicables aux contrats de travail dont la première journée
de travail a lieu à compter du 1^{er} février 2024*

I. Émissions dramatiques (art 5.14.1)	
• journée répétition ou enregistrement	286,37 €
• journée unique	301,97 €
II. Émissions de variétés (art 5.14.2)	
• répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement	
- répétition d'une durée inférieure ou égale à quatre heures	183,07 €
- répétition d'une durée supérieure à quatre heures	286,37 €
• enregistrement	415,16 €
III. Émissions lyriques (art 5.14.3)	
• répétition ou enregistrement	
- soliste	428,57 €
- artistes des chœurs	286,37 €
• préparation ou déchiffrage (trois heures maximum)	
- soliste	164,32 €
- artistes des chœurs	109,79 €
IV. Émissions chorégraphiques (art 5.14.4)	
• répétition ou enregistrement (six heures de travail effectif au maximum)	
- soliste	428,57 €
- corps de ballet	286,37 €
V. Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (art 6.2)	
reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré)	72,91 €
VI. Prestations destinées à l'actualité (art 6.3)	
prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)	168,48 €
VII. Indemnités de costumes	
1/ Indemnités visées à l'article 5.13.1	
• engagement pour une journée unique	
- tenue de ville	18,16 €
- tenue de soirée	29,80 €
• engagement pour plusieurs jours	
- tenue de ville	14,52 €
- tenue de soirée	24,52 €
2/ Indemnités visées à l'article 5.13.2	
• homme : pourpoint	14,42 €
• femme	
- tutu court	14,42 €
- tutu romantique	24,52 €
• chaussons	5,54 €